

# **REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS**

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale, dans la mesure où son réseau contribue notamment au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants.

Le Maire et les élus affichent une volonté forte de développer un véritable partenariat avec les associations et confirment le rôle important qu'elles tiennent dans la vie du territoire et la volonté de les accompagner dans leurs actions.

La municipalité soutient les initiatives menées par les associations, dans le cadre de ses compétences. Elle accorde ou non des subventions aux associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt communal, en cohérence avec les objectifs généraux de la collectivité.

La Mairie confirme son engagement dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions. Elle est totalement libre d'accepter ou de refuser de participer au financement d'un projet associatif s'il ne contribue pas à l'intérêt territorial et aux objectifs généraux de la collectivité.

Le présent règlement définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions.

Toute association sollicitant une subvention se doit de respecter la procédure mise en place par la municipalité : respect des délais, documents à compléter et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus.

Dans ce cadre, les associations peuvent prétendre à un soutien financier de la commune sur la base d'un accompagnement en fonctionnement.

## 1. PORTEURS DE PROJETS

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901
- Avoir son siège dans la commune
- Avoir son activité sur le territoire de la commune,
- Avoir des activités, des animations ou des projets d'intérêt communal,
- Avoir présenté une demande de subvention

## 2. DEPENSES ELIGIBLES

### • POUR LES ASSOCIATIONS CULTURELLES RECONNUES D'INTERÊT COMMUNAL

Le soutien financier de la commune est consenti au titre des dépenses de **fonctionnement** aux associations culturelles qui :

- Répondent aux objectifs de développement souhaités par la commune ;
- S'impliquent dans la vie locale (manifestations, événements et cérémonies)
- Privilégient une/des action(s) de type :
  - Événementiel (festival, concert, expositions, conférences...)
  - Éducatif (théâtre, animations autour de la lecture, ateliers artistiques...)

L'aide sollicitée doit être justifiée par des charges de fonctionnement : frais de rémunération de professionnels (techniciens, enseignants, comédiens, musiciens, peintres...), frais de déplacement, frais d'organisation...

Le soutien financier de la commune n'est pas exclusif de toute autre aide, en particulier, celles en nature et financières apportées par le Département et la Communauté de Communes.

Les porteurs de projets veilleront, dans ce cadre, à valoriser ces aides en nature et/ou interventions directes sur leur budget prévisionnel.

### • POUR LES CLUBS SPORTIFS RECONNUS D'INTERÊT COMMUNAL

Le soutien financier de la commune s'inscrit dans un objectif de soutien aux associations et/ou clubs qui répondent aux objectifs éducatifs définis en matière de sports, de loisirs et/ou activités de plein air.

La demande de subvention est prioritairement motivée par :

- Le nombre d'adhérents âgés de moins de 18 ans résidant sur le territoire communal,
- La qualification et/ou le niveau de formation de l'encadrement des jeunes licenciés,
- Le projet éducatif de l'association,
- L'attractivité de l'association sur le territoire, son dynamisme, et son implication dans la vie locale (manifestations, événements, cérémonies, initiation et pratiques sportives...)

### 3. DEPENSES NON ELIGIBLES

#### EXEMPLES DE PROJETS NON ELIGIBLES

- Les animations de type commercial (ex. foire, brocante, vide-grenier...)
- Les manifestations d'animation et de loisirs sans caractère culturel (ex. repas-dansant, thés dansants, loto, bals...)
- Les manifestations portées par une association mais se déroulant ou soutenant directement ou indirectement une activité dans un cadre commercial privé appartenant à une personne physique ou morale de droit privé (café, restaurant, commerces...)

### 4. CRITERES D'ATTRIBUTION - MONTANT DES SUBVENTIONS

Le montant de la subvention sera octroyée :

#### ➤ AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES

En fonction :

- De la pertinence et du rayonnement communal des activités proposées, de la participation aux activités de la commune
- Des éléments financiers communiqués dans le dossier de demandes, et des cofinancements sollicités (intercommunaux, départementaux, régionaux...)
- Des crédits disponibles au budget primitif de la commune

#### ➤ AUX CLUBS SPORTIFS

En fonction :

- Du nombre d'adhérents de l'association et du nombre de licenciés mineurs, du niveau de compétition du club, de la participation aux activités de la commune
- Du rayonnement communal des manifestations du club
- Des crédits disponibles au budget primitif de la commune

### 5. EXAMEN DES DOSSIERS

L'ensemble des projets déposés sera soumis à l'avis de la Commission « Cohésion sociale ».

Lors de l'examen des dossiers, les membres de la Commission veilleront à ce que les projets présentés répondent aux objectifs et critères d'éligibilité ci-dessus énoncés. Ils peuvent le cas échéant, prendre

en compte l'évolution et/ou le développement de la structure demandeuse (augmentation du nombre d'adhérents, création d'activités nouvelles...).

Tout dossier ayant fait l'objet d'une demande d'informations complémentaires sera réexaminé par les membres de la Commission préalablement à une décision du Conseil municipal.

## **6. DECISION**

Toute demande de subventions déposée fera l'objet d'une réponse notifiée par la commune.

## **7. LES MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention consentie sera versée, en une fois, après délibération du Conseil municipal.

## **8. BILAN ET SUIVI DE L'OPERATION**

L'association veillera à informer, à tout moment, la commune de tout changement important la concernant (statuts, gouvernance, fonctionnement, dissolution...).

## **9. DOCUMENTS À TRANSMETTRE OBLIGATOIREMENT**

- Le présent règlement dûment signé et daté
- Le formulaire de demande de subvention dûment renseigné
- Le nombre d'adhérents du territoire communal et le nombre d'adhérents extérieurs au territoire avec indication du nombre des adhérents de moins de 18 ans résidant sur le territoire
- Le dernier bilan financier et le compte d'exploitation de l'association signé par le Président
- Le budget prévisionnel de l'association en mentionnant clairement les autres cofinancement/aides sollicitées.
- Le dernier rapport d'activité
- Les statuts en cas de première demande ou de modification
- Une lettre motivée adressée au Maire en précisant la nature, l'organisation et l'impact communal de l'événement (en cas de demande de subvention pour un événementiel)
- Les associations sont tenues de présenter les extraits de comptes bancaires de début et de fin d'exercice
- Un RIB

## **10. SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**

Les demandes d'achat de matériel ou de travaux seront traitées au cas par cas par le Maire et la commission Cohésion sociale.

## **11. DESCRIPTION DU DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE SUBVENTION**

Les dossiers seront vérifiés au fur et à mesure et seront validés par le Conseil municipal.

Le formulaire de demande de subvention est à télécharger à l'adresse :

[http://www.dieue-sur-meuse.fr/subventions-associations\\_fr.html](http://www.dieue-sur-meuse.fr/subventions-associations_fr.html)

## 12. PAIEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire.

## 13. RESPECT DU REGLEMENT

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière par la commune
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association

## 14. LITIGES

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable.

A DIEUE-SUR-MEUSE, le 16 avril 2024,

Romuald LEPRINCE  
Maire de la commune



« Lu et approuvé »  
Le représentant de l'association  
(Nom et fonction du signataire)

**CONTACT :**

**Géraldine CASTELLANI**  
**Rédacteur territorial**  
**Mairie de Dieue-sur-Meuse**  
**Rue du Capitaine Marlin**  
**55320 DIEUE-SUR-MEUSE**